16.06.2008

Commune municipale d'Evilard

REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE

Vu
la loi du 8 juin 1997 sur la police (RSB 551.1),
la loi du 16 mars 1998 sur les communes 1998 (RSB 170.11),
le règlement de la commune municipale d'Evilard du 14 septembre 1998,

la commune municipale d'Evilard édicte

le présent

Règlement de police municipale

But

Art. 1 Le présent règlement instaure les bases légales régissant la police municipale.

Compétence

Art. 2 [1] La police municipale est exercée par le conseil municipal.

[2] Le conseil municipal peut déléguer à d'autres organes ou organisations privée certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur.

[3] Les interventions de la police en uniforme incombent à la police unique (police cantonale).

Manifestations, rassemblements

Art. 3 [1] Les manifestations, cortèges et rassemblements sur le domaine public doivent avoir été autorisés par la police municipale.

[2] Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, l'heure à laquelle elle va commencer et sa durée, ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues, son itinéraire et le nom du responsable.

[3] Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci.

[4] Toute personne qui participe ou incite à participer à une manifestation qui n'a pas été autorisée encourt des poursuites pénales.

[5] Les organisateurs de manifestations telles que des festivals, tournois sportifs, fêtes de rues ou autres manifestations peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par les communes pour fournir un service de sécurité et de maintien de l'ordre. Le montant de l'émolument est calculé en fonction des frais réels.

[6] Les rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être dispersés s'ils entravent gravement la circulation, s'ils sont excessivement bruyants, si la chaussée s'en trouve souillée ou si des participants sont soupçonnés d'infractions relevant du Code pénal.

[7] La décision de disperser un rassemblement doit tenir dûment compte des intérêts de la personne concernée, et son opportunité doit être appréciée au regard de l'intérêt au maintien de l'ordre public.

Bruit

Art. 4 [1] Il est interdit de faire du bruit de 22h00 à 07h00 du matin.

[2] Entre 12h00 et 13h00, on observera la pause de midi.

[3] Le soir, après 20h00 et le samedi après 18h00, il est interdit d'utiliser des tondeuses à gazon, de broyeurs ou tout autre engin bruyant.

[4] Est, en outre, interdite, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin bruyant.

[5]Les dispositions cantonales sur le repos dominical sont réservées.

Feux d'artifice

Art. 5 [1] Les fusées sifflantes et les pétards ne peuvent être allumés après 22h00 qu'avec l'autorisation de la commune, sauf le 31 juillet, le 1er août et la nuit du 31 décembre.

[2] Les dispositions cantonales sur le repos dominical sont réservées.

Détention de chiens

Art. 6 [1] Les chiens ne doivent pas se promener en liberté et sans surveillance. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet.

[2] Les chiens seront tenus en laisse sur les espaces habités communaux.

[3] Si un chien est dangereux ou agressif, la municipalité peut ordonner d'autres mesures appropriées dans le cadre de la législation sur la protection des animaux.

[4] Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.

Promenades à cheval

Art. 7 A titre de prévention des dommages, le conseil municipal peut, par décision de portée générale, limiter les promenades équestres sur certaines routes communales.

Réclame

Art. 8 [1] Les réclames situées sur le domaine public nécessitent une autorisation de la commune. La commune perçoit un émolument d'utilisation que fixe le conseil municipal selon le règlement sur les émoluments.

[2] Le placement de réclames temporaires à des emplacements réservés à cet effet par décision générale du conseil municipal est exempt d'autorisation. Le placement de réclames temporaires sur le domaine public en dehors de ces emplacements réservés est interdit.

[3] Quiconque place des réclames irrégulièrement ou les commissionne, assumant ainsi la responsabilité pour le placement irrégulier des réclames, devra payer une amende, en l'absence d'une disposition fédérale ou cantonale qui en disposerait autrement.

[4] La municipalité peut exiger le retrait, à la charge du contrevenant, de réclames placées abusivement sur le domaine public.

Interdiction de faire du camping

Art. 9 [1] Il est interdit de passer la nuit dans son véhicule ou sous tente (camper) sur le domaine public en dehors des zones spécifiquement prévues à cet effet.

[2] La municipalité pourra autoriser des dérogations à l'alinéa 1 dans des cas dûment justifiés.

[3] L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment, l'exécution par substitution (par exemple de travaux de nettoyage) aux frais du titulaire.

Protection de la jeunesse

Art. 10 [1] La consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

[2] La consommation de spiritueux dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

[3] La consommation de tabac dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

[4] Il est interdit aux mineurs en âge de scolarité obligatoire de circuler dans les espaces publics entre 23h00 et 06h00 non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée.

[5] Le chiffre 4 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.

[6] La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 23h00.

Collecte de dons

Art. 11 [1] Toute collecte de dons est soumise à autorisation municipale, à l'exception des collectes à but caritatif.

[2] La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que si le produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.

Usage accru du domaine public

Art. 12 [1] L'usage accru du domaine public à des fins privés est soumis à autorisation municipale.

[2] L'usage du domaine public à des fins commerciales fait l'objet d'une taxe municipale selon le règlement sur les émoluments.

[3] La municipalité facture au titulaire de l'autorisation les travaux de nettoyage extraordinaires qui résultent de l'usage accru du domaine public.

Marchés sur la voie publique

Art. 13 [1] Le conseil municipal détermine les lieux, dates et horaires des marchés sur la voie publique.

[2] L'installation de stands et de camions-magasins sur un marché est soumise à autorisation municipale. L'autorisation peut être délivrée pour un usage unique ou multiple. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation.

[3] L'autorité municipale compétente indiquera, par écrit ou par oral, l'emplacement et la superficie réservés au titulaire.

[4] Le conseil municipal peut édicter des dispositions régissant le comportement des marchands.

Incinération de déchets en plein air

Art. 14 L'incinération de déchets en plein air est interdite, à l'exception de bois à l'état naturel, pour autant que cela n'entraîne pas d'émissions excessives.

Epandage d'engrais de ferme

Art. 15 L'épandage d'engrais de ferme (purin et fumier) est interdit le dimanche et les jours fériés. Il est autorisé le samedi uniquement en cas de nécessité.

Objets trouvés

Art. 16 [1] Les choses trouvées qui ne peuvent pas être rendues directement au propriétaire et dont la valeur est d'au moins Fr. 20.00, doivent être déposées au bureau des objets trouvés de la commune.

[2] Les choses trouvées sont gardées pendant un an.

[3] Les choses trouvées dont la garde est dispendieuse ou qui sont exposées à une prompte détérioration, sont immédiatement vendues aux enchères.

[4] Toutes les autres choses trouvées sont vendues aux enchères publiques par le bureau des objets trouvés si, dans un délai d'un an, elles n'ont pas été récupérées.

[5] Si la chose trouvée ou son prix de vente est restitué au propriétaire, la municipalité peut exiger le remboursement de ses frais. Celui qui a trouvé la chose a droit à une gratification équitable.

Dispositions pénales

Art. 17 [1] Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du règlement ou une décision générale qui s'appuie sur ce texte, peut être passible d'une amende d'un montant maximal de 5000 francs.

[2] Les dispositions pénales cantonales et fédérales sont réservées.

Entrée en vigueur

Art. 18 [1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2008.

[2] Il remplace le règlement de police locale du 8 juillet 1960 et abroge toutes les autres prescriptions contraires.

[3] Le manuel des tâches de police municipale édité par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne complète le présent règlement.

[4] En cas de contestation ou de litige, le texte allemand fait foi.

[5] Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 16 juin 2008.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

La présidente: Le secrétaire:

Monique Villars *Christophe Chavanne*

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Le secrétaire municipal :

Christophe Chavanne

Evilard, le 5 août 2008